

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 21 AVRIL 2022

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, ~~MONSIEUR CREPIN MICHEL~~, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, ~~MADAME DISTER ANNE~~, MONSIEUR JEGHERS PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, ~~MONSIEUR HARDY JÉRÔME~~, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, ~~MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS~~, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, ~~RIGAUX VINCENT~~, LEGRAND-REVELARD MAGALI, RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, RIGAUX VINCENT, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h09.

M. Michel CREPIN a été installé au point 2 (après avoir prêté serment) et prend place à son fauteuil de conseiller communal. Trois points en urgence ont été ajoutés à l'ordre du jour (unanimité) et portent les numéros d'ordre 20 à 22. Chronologiquement, le Conseil a voté en séance publique les points 1 à 5, 13, 6 à 12 et ensuite 14 à 22.

Le point 6 a été voté par 16 voix pour et 3 voix contre (Ecolo).

Mme Pauline GOBIN est sortie de séance durant l'analyse et le vote du point 12.

M. Steve METELITZIN est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 14.

Des questions ont été posées par les Membres du Conseil au Collège et qui portaient sur:

- Quid des terrasses HORECA sur le côté de l'Ourthe, Quai de la Régence?
- Quid du transfert de l'office du tourisme au musée de l'abeille?
- Quid du dossier des anciennes écuries dans le parc du Château de Tilff?
- Quid de l'état de la route qui monte à La Motte?
- Quid de la récupération du passage à piéton à gauche après le pont d'Esneux (vers Poulseur)?
- Quid de la communication par la commune des évènements cyclistes?
- Quid de la vision intercommunale dans les guides d'urbanisme?

M. Philippe LAMALLE quitte la séance après la séance publique.

La séance du Conseil communal est levée à 23h01.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Démission d'un conseiller communal

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-9 ;

Vu le courriel du 7 mars 2022 à 20h48 de Monsieur Pierre GUSTIN, Conseiller communal effectif de la liste ECOLO, présentant sa démission de Membre du Conseil communal ;

Considérant que pour la libérer de ses obligations, il convient d'accepter sa démission ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de sa démission;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

d'accepter la démission de Monsieur Pierre GUSTIN.

2. Installation nouveau conseiller Ecolo

Vu le CDLD ;

Attendu que Monsieur Pierre GUSTIN, Conseiller effectif sur la liste ECOLO, a présenté sa démission par courriel reçu en date du 7 mars 2022 à 20h48 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste ECOLO ;

Considérant que Madame Marie-Noëlle CHARLIER était la première suppléante et que sa démission en tant que Conseillère communale a été acceptée en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le courriel reçu en date du 7 janvier 2021 de Madame Chloé DEFOSSE, deuxième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale;

Vu le courrier reçu en date du 18 mars 2022 de Madame Concetta CUSUMANO, troisième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant, pour cette place vacante, à la fonction de Conseillère communale et qu'elle se réserve le droit d'accepter si une autre occasion se présente ;

Vu le courrier reçu en date du 4 janvier 2021 de Madame Marianne ROMMES, quatrième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale ;

Attendu que Madame Justine VRANCKEN, cinquième suppléante sur la liste ECOLO, n'est plus domiciliée sur le territoire de la Commune d'Esneux ;

Considérant que Monsieur Fabian AIRO-FARULLA était le sixième suppléant de la liste ECOLO et qu'il a été installé en tant que conseiller communal en date du 28 janvier 2021 ;
Vu le courrier reçu en date du 15 mars 2022 de Madame Marie-Gentiane BEGUIN, septième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale;
Vu le courriel reçu en date du 21 mars 2022 de Madame Charline MOREAU, huitième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale;
Vu le courriel reçu en date du 21 mars 2022 de Monsieur Bernard PARDON, neuvième suppléant sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseiller communal;
Vu le courriel reçu en date du 19 mars 2022 de Madame Renata PERIN, dixième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant, pour cette place vacante, à la fonction de Conseillère communale et qu'elle se réserve le droit d'accepter si une autre occasion se présente ;
Vu le courriel reçu en date du 16 mars 2022 de Madame Denise FLAGOTHIER, onzième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale;
Considérant que Monsieur Michel CREPIN, douzième suppléant, a marqué son accord quant à la place à pourvoir;
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder vis à vis de Monsieur Michel CREPIN, né à Esneux le 18 janvier 1958, domicilié rue Fabricienne, 19 à 4130 Esneux, à la vérification de ses pouvoirs ;
Vu l'article 84 de la loi électorale communale ;
Attendu que les pièces en annexe du dossier électronique démontrent qu'il :
- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la Loi électorale communale,
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation,
- n'est ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code,
- n'est pas frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique,
- n'a pas été condamné, même conditionnellement, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales;
Attendu qu'en conséquence, il continue de réunir les conditions d'éligibilité requises;
Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par la Loi électorale communale et la Nouvelle loi communale;
Vu l'avis favorable du Directeur général;
DECIDE à l'unanimité ;
d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur Michel CREPIN, dont les pouvoirs ont été vérifiés : ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance publique du Conseil, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";
PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare à l'unanimité installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, Monsieur Michel CREPIN, précité. Il occupera le 23ème rang au tableau de présence.
La présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

3. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;
Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;
Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO;
Vu le courrier du 23 mars 2022 réceptionné le 29 mars 2022 de l'Intercommunale IMIO, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 28 juin 2022 à 18h00 dans les locaux de la Bourse - Centre de Congrès - Place d'armes, 1 - 5000 NAMUR;
Vu l'ordre du jour fixé comme suit :
1.Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2.Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3.Présentation et approbation des comptes 2021;
4.Décharge aux administrateurs;
5.Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6.Révision de nos tarifs;
Considérant qu'une seconde Assemblée Générale est convoquée pour le 7 juillet 2022 à 18h00 dans les locaux d'IMIO-Parc scientifique Créalys - rue Léon Morel, 1 - 5032 ISNES;
Considérant que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelque soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;
Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;
Après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable du Directeur général;
DECIDE à l'unanimité ;
- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

MOBILITÉ

4. Approbation du plan communal de mobilité (PCM)

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;
Vu le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration du Plan communal de mobilité d'Esneux;
Vu sa délibération du 28 mai 2020 relative à l'approbation du rapport provisoire du Plan communal de mobilité avant enquête publique ;
Vu l'avis d'enquête publique ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
Vu la présentation de la synthèse des remarques et avis émis lors de l'enquête publique et des points d'adaptation au document de la phase 3 (propositions) du Plan communal de mobilité ;
Vu le rapport final du Plan communal de mobilité d'Esneux ;
Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations;
Vu l'avis favorable du directeur général;
Prend connaissance de la synthèse des remarques et avis émis lors de l'enquête publique et des points d'adaptation au document de la phase 3 (propositions) du Plan communal de mobilité;
ARRÊTE à l'unanimité ;
Article 1er : Le rapport final du Plan communal de mobilité est approuvé.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération, la synthèse des remarques et avis émis lors de l'enquête publique et le rapport final du Plan communal de mobilité d'Esneux au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) – Département de la Stratégie de la mobilité – Direction de la planification de la mobilité).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5. Marché public de service : Etude de l'aménagement de la place du roi Albert et de la Place Saucy suite aux travaux du Pont de Tilff- 3P n°1372

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222- 4 ;
Vu la décision du Collège du 16 décembre 2019 portant sur l'attribution du marché d'étude de l'aménagement de la place du Roi Albert et d'un parking, place Saucy suite aux travaux du Pont de Tilff à l'Atelier d'Architecture du Sart-Tilman, décision lui notifiée le 20 février 2020 ;
Considérant que la mission de l'auteur de projet se scindait en trois phases :
Phase 1 : diagnostic, relevé, esquisse, avant-projet,
Phase 2 : permis,
Phase 3 : exécution projet.
Considérant que la phase 1 est achevée ;
Considérant qu'aux termes du cahier spécial des charges régissant les relations avec l'Atelier d'Architecture du Sart-Tilman est stipulé : « (...) *Le fait de ne pas passer commande à l'auteur de projet de la totalité des phases de la mission ne constitue pas une résiliation donnant droit à indemnités. (...) En conséquence, le maître de l'ouvrage pourra, sans indemnité, mettre fin à la présente convention à l'issue des phases 1 et 2 de la mission.* » ;
Considérant par ailleurs que cette phase se clôture par la présentation de l'avant-projet aux Autorités communales ;
Vu par ailleurs, la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle la Commune adhère à la convention portant sur le marché conjoint entre le SPW et la Commune en vue de la réalisation de l'étude (entre autre) de l'aménagement de la place du Roi Albert et d'un parking place Saucy suite aux travaux du Pont ;
Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2022 au terme de laquelle la Commune valide les dernières modifications intervenues apportées au plan joint au dossier administratif et par conséquent, de constater la fin de la phase 1 du marché portant sur l'étude de l'aménagement de la place du Roi Albert et d'un parking, place Saucy suite aux travaux du Pont de Tilff et la fin du marché ;
Considérant que le projet de convention portant sur le marché conjoint s'inscrit dans la continuité de ce projet, que toutefois, le projet de convention a été signé par la seule Autorité communale ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations ;
Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;
DECIDE à l'unanimité ;
Article 1er :
De valider le plan lequel est joint au dossier administratif et fait partie intégrante de la présente décision pour un montant estimé de 850.000 euros tel que repris au budget communal.

PATRIMOINE

6. Appel public à projet portant sur l'exploitation du site des prés de Tilff

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation, notamment en son article L.1122-30 ;
Vu le droit primaire européen, la Constitution et les principes généraux de droit administratif ;
Considérant en conséquence les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de publicité et de concurrence ;
Vu sa délibération du 16 décembre 2021 portant l'adhésion au projet d'acte authentique portant sur les Prés de Tilff ;
Considérant que les actes ont été signés en date du 15 mars 2021 ;
Considérant que le site compte un terrain de 34.992 m² de superficie ;

Considérant les plans dressés par le géomètre-expert, Monsieur Yves SACRE, géomètre-expert URBATEX, lesquels ont été dressés dans le cadre de l'opération d'acquisition au cours de l'année 2020 et sont joints au dossier administratif ;
Considérant en conséquence qu'il sera proposé de marquer son accord sur l'appel public à projet dont l'objectif sera la mise en valeur du site par le biais d'activités de qualité, conviviales et singulièrement pérennes ;
Considérant que la dynamique du projet devra avoir pour ambition un pôle à la fois sportif ou de loisirs, touristique et un axe environnemental (impact environnemental minime voire inexistant) ;
Considérant que l'appel public à projet sera publié jusqu'au 15 septembre et sera clôturé le 30 septembre 2022 à minuit ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
Vu la fiche 1.11.4.0.0 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024, « Veiller à maintenir le patrimoine communal » ;
Considérant en conséquence, qu'il est proposé de marquer son accord sur le projet d'appel public à projet portant sur l'exploitation du site des prés de Tilff dont le texte est reproduit ici-bas ;
Sur la proposition du collège communal,
Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;
DECIDE par 16 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions
Après en avoir délibéré :

Article unique

§1. De marquer son accord sur l'appel public à projet portant sur l'exploitation du site des Prés de Tilff qui suit :

***APPEL PUBLIC A PROJET PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU SITE DES PRÉS
DE TILFF SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ESNEUX***

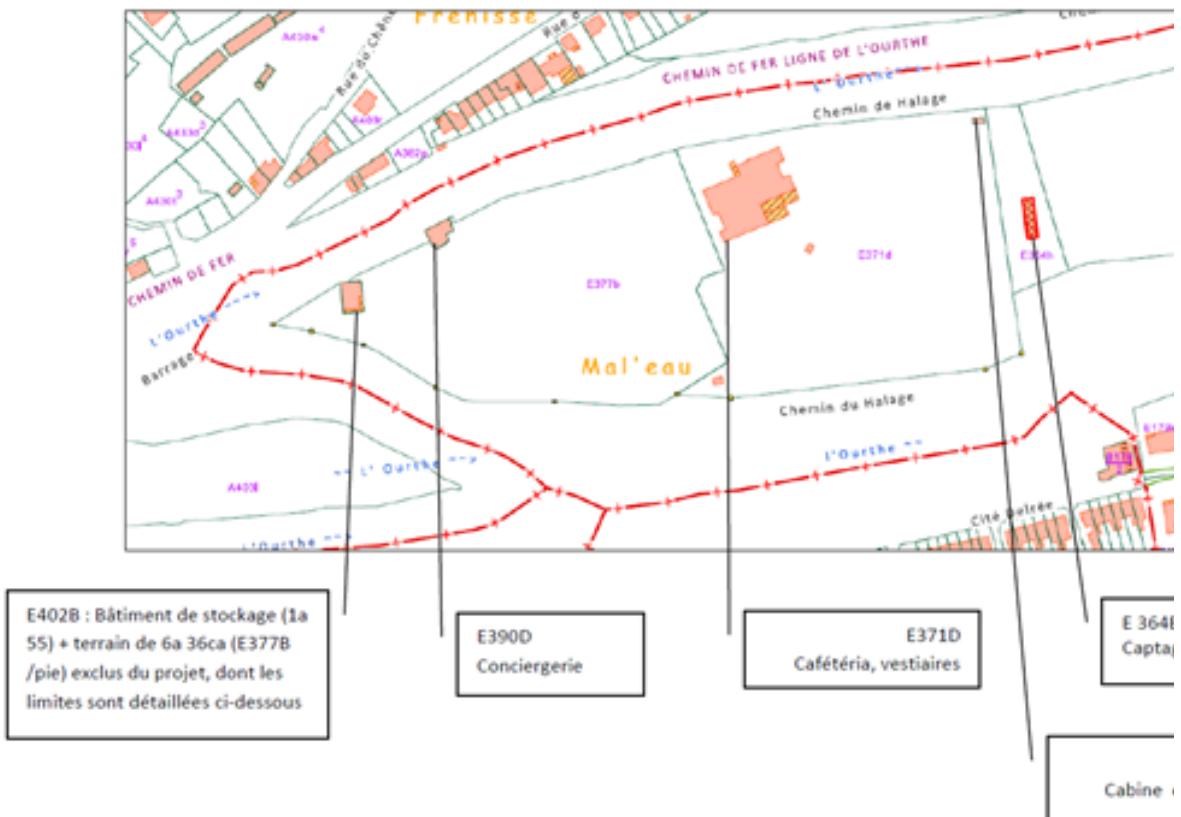
La Commune d'Esneux souhaite que soit développée l'exploitation du site des Prés de Tilff avec un axe prioritaire ciblé sur des activités de qualité, conviviales, attractives et pérennes.

I.1. PRESENTATION DU SITE

Le site concerné est situé Chemin du Halage à 4130 Tilff (Esneux).

Il se compose d'un terrain d'une superficie totale d'environ **3ha 49a 92ca** (34.992 m²).

Plan cadastral :



Sur un plan historique, le site était dédié aux loisirs récréatifs, aux sports et au bien-être, autour de piscines en plein air. Rénové en 2003 et 2004, le site est sans affectation depuis septembre 2010.

Il se compose :

- **d'un bâtiment principal** (période de construction : 1974 – rénovation : 2004) : construction à deux niveaux, sur une base de moellons assisés, couverte d'un toit à double pente. Superficie : environ 1.190 m² par niveau. Le rez-de-chaussée, sous pente accueille une mezzanine de 98m². Deux niveaux inférieurs dont la hauteur générale est de 2.50 (niveau-1 et -2) sont également utilisables, d'une superficie identique à celle du rez-de-chaussée ;
- **d'anciennes piscines en béton** ;
- **d'une cabine électrique** : 16 m². Période de construction : 1980. Installation technique.
- **d'une maison servant de conciergerie** (ancienne maison éclusière) : bâtiment isolé. Période de construction : seconde moitié du 19^{ème} siècle. Superficie : 116m² au sol, avec deux niveaux. Ancienne maison éclusière en briques, composée d'un noyau plus ancien de 3 travées sur lesquelles est accolée une tour quadrangulaire; encadrements en pierre calcaire autour des fenêtres; 2 oculi dans une toiture à mansarde; bandeau calcaire pour souligner les étages sur la cour.

1. INFORMATIONS SPECIFIQUES

Le site des Prés de Tilff pourrait faire l'objet d'une reconversion à orientations multiples sans préjudice de l'application des règles en matière d'urbanisme (et notamment du plan de secteur - le site est situé en zone de loisirs au plan de secteur - auquel on ne peut déroger que dans les règles strictement encadrées par le CODT) et d'aménagement du territoire ainsi que des restrictions d'utilisation liées au caractère inondable d'une partie du site. Le site n'est pas classé ni repris en zone de protection au sens du Patrimoine. L'Ourthe n'est pas en zone Natura 2000 à cet endroit, mais bien en amont. Deux arbres remarquables sont situés sur ce site. Enfin, il convient de relever que le site est susceptible de contenir ou de se trouver à proximité d'installations ou de conduites appartenant à l'AIDE (SPGE), à Proximus, à RESA, et/ou à la CILE.

Une visite facultative du site sera organisée par la Commune sur demande des candidats.
Ainsi, même le candidat qui n'aura pas effectué de visite sera sans recours à l'égard de la Commune quant à l'état du bien.

Pour toutes informations quant aux questions relatives aux obligations urbanistiques et toute précision quant au caractère inondable de la zone, veuillez contacter :

Madame Justine DUBOIS, patrimoine.communal@esneux.be ou 04/380.93.33

2. POTENTIALITES du SITE

Le site des Prés de Tilff est classé au plan de secteur en « zone de loisirs ».

Son implantation, en bord d'Ourthe, représente un atout.

Le village de Tilff est situé dans la vallée de l'Ourthe aux portes de l'Ardenne, à 12 kilomètres de Liège, 7 kilomètres d'Esneux, 12.5 kilomètres de Chaudfontaine, 30 Kilomètres de Spa, 30 kilomètres des Hautes Fagnes, 45 kilomètres de Maastricht, 65 kilomètres d'Aix-la Chapelle.

Les Prés de Tilff, situés chemin du Halage, bénéficient d'un accès aisé, que ce soit en voiture, par train (la gare de Tilff est à 3 minutes à pied du site), par autobus ou en mode doux. (Ravel le long du site).

Des passages permettent d'accéder facilement au site : passerelle au sud et passage sous voies au nord, et passerelle piétonne sous le pont de Tilff, permettant un accès plus aisé depuis le centre de Tilff..

Par ailleurs, aux portes de l'Ardenne, le pays d'Ourthe-Amblève est le premier espace vert à proximité de la ville de Liège, notamment de l'Université de Liège, du centre hospitalier et du parc scientifique centré sur les biotechnologies et l'industrie spatiale.

II RECEVABILITE

Pour être recevable, le candidat devra être en ordre au niveau social, fiscal et juridique. Le candidat autorise la Commune à recourir à toute base de données à laquelle elle accède pour la vérification sociale et fiscale (et uniquement à cette fin). Le demandeur ou la personne qui représente la personne morale demanderesse joindra un extrait de casier judiciaire à son dossier. Le candidat devra justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans la gestion d'activités de même ampleur, et d'une connaissance du domaine d'activités en son nom propre, ou au nom d'une autre entité. En conséquence, le demandeur annexera de(s) document(s) probant(s).

Par ailleurs, le dossier portant sur ledit projet proposé devra comprendre :

- Un planning de la mise en œuvre du projet, incluant le planning d'obtention du permis d'urbanisme ou d'environnement, toute forme d'autorisation, d'agrément ... dans le respect des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire, normes environnementales et prescriptions liées au caractère inondable ;
- Un engagement ferme, définitif et irrévocable quant à supporter l'ensemble des frais, droits et honoraires, frais de mesurage etc...inérités à la mise en œuvre dudit projet et à son exécution ;
- Une étude de la faisabilité budgétaire et financière du projet : la description précise du projet, les modalités d'investissement (le montant global et le détail du financement ainsi que le phasage des investissements). Si par impossible, le plan d'affaires est assorti de conditions, le candidat devra préciser les modalités claires et univoque de leur levée. Il joindra, par ailleurs, une attestation bancaire démontrant sa capacité financière et économique pour mener à bien l'exécution du projet proposé.

Le dossier de candidature devra être signé par la personne habilitée ou munie de l'habilitation nécessaire conformément aux statuts ou tout document probant (et paraphé par cette personne à toutes les pages).

Tout plan ou esquisse voire ébauche du projet est un atout, ainsi que tout avis préalable des services compétents en matière d'urbanisme et de gestion des eaux..

Le dossier et l'ensemble des pièces susmentionnées doivent être envoyées par poste (ou déposées) : au service du Patrimoine de la Commune d'Esneux, Place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 ESNEUX POUR LE 30 SEPTEMBRE A MINUIT AU PLUS TARD

III. PROCEDURE

- a) Dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence et de publicité, pour autant que le candidat soit déclaré recevable, le projet sera retenu sur base des critères suivants :

1. Le potentiel de pérennisation, d'autonomie et de retombées économiques du projet (/30)

La cotation se fera sur base de l'attractivité des activités proposées, leur qualité et leur imbrication dans l'ensemble du site (chemin du Hallage). La cote sera influencée tant par le type d'activités proposées, qui devront correspondre à la zone définie par le plan de secteur que par l'intégration du projet aussi bien du point de vue du développement durable (environnement) que des valeurs humaines et sociales (tous les liens avec le tissu associatif local)

2. La faisabilité budgétaire (/30)

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le plan d'investissements sera évalué quant à sa robustesse et sa pérennité. A ce titre, outre les capacités financière et économique des candidats au regard du projet prévu, seront notamment considérés comme éléments favorables :

- la rapidité de mise en œuvre du projet ;
- la cohérence du plan d'affaire au regard d'activités similaires qui seraient réalisées ailleurs ;
- tout élément de la stratégie de développement du projet démontrant son attractivité et sa pérennité, ainsi que sa bonne intégration dans l'environnement du site.

La nécessité pour le porteur de projet d'obtenir un subside sera pris en compte dans le score attribué à ce critère. En cas de conditions suspensives autres que l'obtention des permis exempts ou purgés de tout recours à l'exception du recours ouvert à tous tiers devant le Conseil d'Etat, et/ou l'obtention des crédits dans un délai maximum de quatre mois à dater de la signature de la convention sous seing privé de concession d'un droit réel, la qualité du plan d'affaires sera considérée comme nulle, aucun point n'étant attribué pour ce critère.

3. L'impact du projet face aux contraintes urbanistiques, sociales et environnementales (/40)

Le jury prendra en considération l'intégration urbanistique et l'ampleur des conséquences environnementales de la réalisation du projet. Ainsi, la cotation sera plus élevée si le projet est soumis à moins de contraintes.

Par contrainte, on entend notamment les nuisances liées au bruit ou à un impact hydrologique négatif.

La limitation des contraintes est une priorité pour le jury.

Une finalité sociale et / ou une attention particulière à l'incidence environnementale est un plus : ainsi, par exemple, le développement d'énergies vertes, les économies d'énergie, la réduction de déchets, l'insertion socio-professionnelle, l'accès à tous, seront des critères pris en compte par le jury. Le projet renseignera également le jury sur la création d'emplois et sur la volonté de s'inscrire dans le long terme en ayant à l'esprit toutes les incidences possibles pour les générations futures.

- b) Le jury sera désigné par le Collège qui pourra s'adjointre les services d'experts reconnus.
- c) Un panel de citoyens sera composé afin de rendre un avis sur les projets. Un appel à candidatures sera réalisé par catégorie de citoyens représentatifs de la population. Un tirage au sort sera effectué parmi les candidatures reçues.

La Commune passera avec le lauréat un contrat de bail emphytéotique d'une durée minimale de 50 ans renouvelable par tranche de 15 années supplémentaires, maximum 3 fois (conformément au titre du Livre 3 du Code civil, art. 3.169) avec un canon fixé conformément à la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux.

LE PRESENT APPEL A PROJET EST PUBLIE JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE INCLUS (23h59) SUR :

- 1- Le site de la Commune d'Esneux,
- 2- L'insertion dans la presse locale,
- 3- L'affichage sur toutes les antennes et siège de l'Administration communale d'Esneux

Personnes de contact pour toutes questions et/ou informations :

Madame Justine DUBOIS, Chef du Patrimoine, Architecte, 04/380.93.33
Madame Stéphanie DELVAUX, Juriste, 04/380.93.47

IV. DROIT RESILIABLE PAR L'ADMINISTRATION EN CAS DE :

- Non réalisation du projet dans les 5 ans
- Non paiement de la redevance pendant au moins 3 mois
- Changement d'activité sans ayant obtenu au préalable l'accord du Conseil communal
- faillite

§2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Convention précaire concernant le point d'accueil en vue de l'acquisition du bien par la Commune d'Esneux

Vu le Code civil, notamment l'article 1134 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 lequel stipule que « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* » ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles ;

Considérant que la Commune a dû porter secours à la population de différentes manières notamment en créant des sites d'accueils pour celle-ci ;

Considérant que la Croix-rouge a été sollicitée pour aider la Commune en ce qui concerne l'un de ces sites d'accueil ;

Vu la séance du 4 août 2021 lors de laquelle le Collège communal décidait à l'unanimité d'adhérer à la convention de mise à disposition de l'ancien ALDI pour un magasin social et éventuellement, le stockage des biens sauvés des inondations ;

Vu la délibération du Collège du 9 août 2021 portant sur la modification de la Convention de mise à disposition de l'ancien ALDI pour un magasin, social et éventuellement, le stockage des biens sauvés des inondations ;

Vu la convention de mise à disposition de l'emplacement de l'ancien ALDI, intervenue entre d'une part la Commune d'Esneux et d'autre part la SPRL MVF (propriétaire représenté par Monsieur JORSSEN) ;

Vu la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Collège décidait à l'unanimité d'adhérer à la convention de collaboration avec la Croix-rouge concernant la gestion d'un point d'accueil ;

Vu la séance du 23 septembre 2021 lors de laquelle le Conseil communal décidait, à l'unanimité de prendre connaissance des délibérations des 4 et 9 août et d'admettre la dépense y relative ;

Vu la délibération du Collège du 11 octobre 2021 portant sur l'accord de principe quant à l'acquisition de l'ancien ALDI sis Avenue des Ardennes, 176 dans le cadre de la convention (guichet unique) avec la Croix-rouge ;

Vu la délibération du 14 février 2022 portant sur le Guichet unique de la Croix-rouge - accord de principe sur une structure d'accueil lors de laquelle le Collège communal a décidé à l'unanimité de proposer à la Croix-Rouge d'acquérir, grâce aux enveloppes du Guichet unique et du Guichet unique bis un bâtiment pour accueillir les services Maison Croix-Rouge, les services du plan de Cohésion Sociale et certains services du Centre Public d'action Sociales afin d'apporter une aide et un suivi des personnes sinistrées ;

Vu la délibération prise par le Conseil en date du 17 février 2022 et portant sur la convention de partenariat entre la Croix-Rouge de Belgique et la Commune d'Esneux - projet Guichet bis, par laquelle le Conseil décide à l'unanimité d'adhérer à la Convention de partenariat dont le texte est joint au dossier administratif ;

Vu la délibération du 21 février 2022 par laquelle le Collège décide à l'unanimité de marquer son accord sur la prolongation de la convention de collaboration avec la Croix-rouge concernant la gestion d'un point d'accueil ;

Vu la réunion du 9 mars 2022 relative au Guichet bis en présence de la Croix-rouge de Belgique, la Maison Croix-Rouge, le réseau Croix-Rouge, Pauline GOBIN, échevine de la Commune d'Esneux et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général ;

Vu la Convention de partenariat – Projet Guichet Bis signée en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que la nouvelle enveloppe financière « Guichet bis » destinée à la Commune d'Esneux s'élève à 528.941,00€ ;

Vu la délibération prise par le Collège en date du 21 mars 2022 portant sur le Guichet unique BOS – Projets à introduire auprès de la Croix-rouge ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 portant sur le contrat de location de l'ancien Aldi en vue de l'acquisition du bien par la Commune d'Esneux ;

Vu la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le Conseil décide, entre autres, d'autoriser la prolongation du centre de Méry pour les sinistrés jusqu'au 30 juin 2023 ainsi que le montant de dépense pour l'exercice budgétaire 2022 (1/04/2022 au 31/12/2022), à savoir 45.000€ (36.000,00€ de loyer – 4.000€ et 9.000€ de charges – 1.000,00€/mois) ;

Vu la délibération du 4 avril 2022, par laquelle le Collège décide à l'unanimité *de proposer le contrat de location tel que repris ci-dessous à la SPRL MVF, représentée par Monsieur JORSSEN jusqu'à la signature des actes ou au plus tard jusqu'au 30 juin 2023 pour un coût de location de 4.000,00€/mois avec prise en charge des charges y relatives* ;

Considérant que l'objectif final est d'acquérir ce bâtiment à la SPRL MVF ;

Considérant le délai nécessaire à la rédaction des actes et, qu'afin d'assurer la continuité des services proposés au sein du bâtiment, un contrat de location pourrait être établi entre la SPRL MVF, représentée par Monsieur JORSSEN, jusqu'en juin 2023 ;

Considérant que cette solution permettrait de donner aux parties le temps nécessaire à la négociation de la vente dudit bâtiment ;

Considérant que la rédaction d'un contrat de location incluant cette clause donne la certitude aux deux parties que l'objectif poursuivi est bien d'une part la vente du bien par la SPRL MVF et d'autre part l'acquisition de ce bien par la Commune d'Esneux ;

Considérant que l'ancien Aldi permettrait d'héberger différents services, notamment :

- La gestion d'une vestiboutique (superficie nécessaire de 100 à 120m²)
- La location de matériel
- L'organisation du projet hestia (groupe de paroles)
- La gestion d'un taxi social
- Les services du Plan de Cohésion Sociale
- Esneux-service

Considérant qu'actuellement aucun crédit n'a été prévu pour l'acquisition de ce bien, ou sa location au-delà du 31 mars 2022, qu'au vu des délais fort court pour pouvoir prendre des décisions, les budgets nécessaires à cette location seraient prélevés sur l'article 140/124-06 globalisé ;

Considérant dès lors la nécessité de prévoir un budget lors de la modification budgétaire ainsi que pour le budget initial 2023 ;

Suite à l'entrevue du 24 mars 2022 entre Monsieur JORSSEN et Monsieur KAZMIERCZAK, lors de laquelle il a été discuté de la possibilité de prévoir, dans une première phase, certains travaux d'aménagement intérieur pendant la durée de location du

bâtiment et ce afin de permettre aux différents services de fonctionner, que ces travaux concernent principalement les points suivants :

- Retirer l'étoile rouge présente sur la devanture
- Supprimer les cloisons légères du local bureau attenant à l'espace sanitaire
- Supprimer le comptoir teppanyaki

Considérant qu'il y a lieu de formaliser l'acceptation du propriétaire sur les travaux susmentionnés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adhérer au contrat ci-dessous comprenant un article relatif aux travaux autorisés avant l'acquisition du bien par la Commune ;

Vu la fiche 1.11.4.0.0 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024, « Veiller à maintenir le patrimoine communal » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire étant donné que l'incidence financière ou budgétaire est supérieure à 22.000,00€ HTVA ;

Sur la proposition du Collège communal,

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f.. ;

PREND CONNAISSANCE ;

de la délibération du 4 avril 2022 par laquelle le Collège a décidé de

Article 1 : de proposer le contrat de location tel que repris ci-dessous à la SPRL MVF, représentée par Monsieur JORSEN, jusqu'à la signature des actes ou au plus tard jusqu'au 30 juin 2023 pour un coût de location de 4.000,00€/mois avec prise en charge des charges y relatives ;

Article 2 : de soumettre le contrat repris ci-dessus ainsi que la délibération à Monsieur JORSEN ;

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires lors de la modification budgétaire de 2022 ainsi que pour l'exercice 2023 ;

8. Acquisition d'un immeuble de deux appartements sis rue du Mont, 10 - Adhésion au compromis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 alinéa 1er ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant que la Commune a dû porter secours à la population de différentes manières et notamment en créant des sites d'accueil pour celle-ci ;

Considérant que la Commune envisage d'acquérir des biens afin de reloger les personnes sinistrées ;

Attendu qu'en date du 20 juillet 2021 le Gouvernement wallon a approuvé l'octroi d'une aide exceptionnelle à destination des communes et CPAS afin de pourvoir au relogement des ménages sinistrés, que la Commune d'Esneux en tant que commune de catégorie 1 peut bénéficier de 2 millions d'euros ;

Vu le courrier du 28 juillet 2021 relatif notamment à l'octroi d'une aide exceptionnelle pour le relogement, que les dépenses éligibles visent toutes les mesures prises entre le 14 juillet 2021 et le 30 septembre 2022 afin de permettre le relogement des ménages sinistrés à la suite des inondations du mois de juillet 2021 et notamment :

- la prise en charges des frais liés à la réquisition de logements ;
- toute mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes ;

Considérant que la dépense nécessaire à l'acquisition du bien et des frais y relatifs doit être engagée à l'article budgétaire 2022 14001/712-56 ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. [...]"

Considérant dès lors le caractère impérieux de l'acquisition qui peut notamment se justifier :

- que la Commune souhaite pourvoir aux besoins des citoyens sinistrés et les reloger dans un délai relativement bref ;
- qu'il est dès lors nécessaire que la Commune d'Esneux puisse proposer des biens permettant de subvenir aux besoins des personnes à reloger, que pour ce faire l'acquisition de bien s'avère indispensable ;

Concernant le caractère imprévu, force est de constater que la Commune n'aurait pas pu prévoir de telles inondations et les circonstances qui en découlent ;

Considérant que l'acquisition de ce bien rue du Mont, 10 à 4130 Esneux, 1ère division, section C, n° 88L se ferait pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le service logement prendra contact avec le CPAS pour que ce dernier assure la gestion du bien et qu'une convention lui sera présentée en vue de définir les modalités de gestion du bien susmentionné ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 31 janvier 2022 qui décidait

Article 1 : d'avaliser l'offre de 329.000,00€ pour l'immeuble de deux appartements sis rue du Mont, 10 et ce dans son état actuel

Article 2 : d'informer le vendeur que la Commune souhaite pouvoir jouir des lieux le plus rapidement possible, et ce avant la signature des actes authentiques

Article 3 : de confier le dossier aux bons soins de l'étude des Notaires BOVY-LONNOY

Article 4 : après accord écrit du propriétaire quant à l'occupation par la Commune du bien avant la signature du compromis, de charger l'Atelier communal des travaux nécessaires à la remise en conformité du bien

Considérant que la Commune devrait également supporter les frais suivants :

- Les droits d'enregistrement

- Les frais de dossier
- Les honoraires
- La TVA sur les frais et sur les honoraires

Considérant qu'une expertise a été réalisée par Maître BOVY, que dans son rapport la valeur estimée est comprise entre 325.000,00€ et 330.000,00€ ;

Considérant que l'acquisition du bien à 329.000,00€ correspond à l'estimation réalisée ;

Considérant dès lors que le prix d'achat avalisé par le Collège

Vu le compromis transmis par l'étude de Maître BOVY & LONNOY réceptionné en date du 18 mars 2022 et analysé par le service Patrimoine ;

Considérant que la dernière version comprenant les nouveaux éléments est parvenue au service patrimoine en date du 4 avril 2022 ainsi que le décompte réceptionné en date du 5 avril 2022, que l'estimation des frais relatifs à cette acquisition s'élève à 4.809,96 € portant le montant total de cette acquisition à **333.849,96€**;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une légère marge dans le cas où cette estimation serait trop basse

Vu que le PEB et le contrôle électrique d'un des appartements seront effectués le 11 avril prochain, qu'il n'est dès lors pas possible de présenter, lors d'une même séance de Conseil le compromis et le projet d'acte, que le projet d'acte sera de ce fait présenté à une prochaine séance ;

Considérant que de légers travaux d'aménagement devront être réalisé afin d'accueillir les personnes relogées dans ce bien (démontage d'une des cuisines et d'une cloison, travaux de peinture) ;

Vu l'entretien téléphonique entre Madame SPOOREN du service logement et Monsieur JANDRAIN du SPW, lors duquel il l'a informée que les logements achetés par la Commune devaient être occupés par des sinistrés **pour le mois de septembre 2022** afin d'être pris en charge par la subvention ;

Considérant que par conséquent les travaux de remise en état devront être terminés avant cette date et que le bien devra être meublé afin d'accueillir les sinistrés ;

Vu que le planning de l'Atelier communal ne permettrait pas de réaliser les travaux dans le temps imparti, que par conséquent ces travaux devront être externalisés ;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: d'adhérer au compromis de vente qui suit

Notabis
Notaires
Place de Bronckart 17
4000 Liège
Tél. 04/220.16.16

COMPROMIS DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

(Référence 22-00-0168/001 - CC)

Les vendeurs : Monsieur SPIROUX Julien et son épouse Madame MONFORT Céline

L'acquéreur : COMMUNE d'ESNEUX

Le bien vendu : la maison d'habitation à 4130 Esneux, Rue du Mont 10

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier
tel que décrit dans ce compromis aux conditions suivantes :

Éléments essentiels de la vente

1. Désignation du vendeur et de l'acquéreur

Les vendeurs sont :

Monsieur **SPIROUX Julien** Fabien Thierry Georges Claude, né à Liège le 3 février 1982, et son épouse Madame **MONFORT Céline** Perrine Carine, née à Liège le 10 septembre 1982, domiciliés à 4130 Esneux, Avenue L. Souguenet 26.

Mariés à Esneux le 20 juin 2009, sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon le contrat de mariage reçu par le notaire Jacques Delange à Liège le 2 juin 2009, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'ils le déclarent.

L'acquéreur est :

"COMMUNE d'ESNEUX", située à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardenne 1, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0207.340.963 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- Madame Laura IKER, demeurant à 4130 Esneux, rue de la Fontaine, 3, Bourgmestre ;
 - Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, demeurant à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 15, Directeur Général.
- Déclarant acquérir.

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous « signataires ».

2. Bien vendu

Le bien vendu :

COMMUNE D'ESNEUX, première division

Une maison de rapport avec dépendances, sur et avec terrain, actuellement divisé en deux appartements, située rue du Mont numéro 10, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale datant du 1^{er} février 2022, section C, numéro 88 LP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de 2 a 20 ca.

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

3. Prix du bien

La vente est consentie et acceptée pour le prix de **TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (329.000,00 €)**.

Le paiement s'effectue comme suit : **À la signature de l'acte** :

L'acquéreur doit payer le prix. Il déclare que ce montant sera payé par des fonds provenant du compte ** au nom de COMMUNE d'ESNEUX.

4. Frais liés à la vente

À la signature de l'acte **l'acquéreur doit payer** les frais suivants :

- les droits d'enregistrement ;
- les frais de dossier ;
- les honoraires ;
- la TVA sur les frais et sur les honoraires.

L'acquéreur doit payer ces frais pour le jour de la signature de l'acte.

L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul, pour estimer le montant de tous ces frais. Il peut aussi trouver une estimation du coût global d'une vente sur notaire.be.

Le vendeur doit payer :

- les frais nécessaires pour mettre le bien en vente.
 - o Par exemple : agence immobilière, négociation, publicités, etc.
 - les frais nécessaires pour transférer et délivrer le bien.
 - o Par exemple : contrôle de la citerne à mazout/gaz ; contrôle de l'installation électrique; certificat de performance énergétique ; attestation du sol ; renseignements urbanistiques ; documents cadastraux ; mainlevées ; lettres d'information du syndic ; établissement du DIU ; copie du titre de propriété ; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; ses frais de procuration ; etc.
- Sauf avis contraire, le vendeur précise que seul son notaire est autorisé à effectuer les démarches relatives aux formalités de délivrance reprises ci-dessus.

5. Condition suspensive d'un financement

Cette vente n'est pas conclue sous la condition suspensive d'obtenir un financement par l'acquéreur.

6. Acte authentique de vente

L'acte sera signé au plus tard dans les quatre mois des présentes.

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement des droits d'enregistrement dans le délai légal, sous peine d'amendes.

Les signataires sont informés qu'ils peuvent chacun choisir librement leur notaire, sans supplément de frais. Ils peuvent également se faire assister par un conseil (avocat, expert, ...).

Les signataires doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis.

- Le vendeur a choisi l'étude de Stéphane **DELANGE**, notaire associé, de résidence à Liège (2ème canton).
- L'acquéreur a choisi l'étude **BOVY & LONNOY**, de résidence à Comblain-au-Pont.

7. Déclarations des signataires

Chacun des signataires déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné au point 1 ci-dessus ;
- ne pas être assisté ou représenté par un administrateur ;
- ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- ne pas se trouver en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire ;
- s'engager personnellement et de manière solidaire avec les autres personnes s'engageant avec lui ;
- engager ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

Le vendeur déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien vendu et avoir légalement le droit de le vendre ;
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.

Enfin, chacun des signataires est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

Conditions générales de la vente

8. Logement familial

Le bien vendu ne constitue pas le logement familial du vendeur.

9. Revenu cadastral

Le revenu cadastral non indexé du bien est de mille trois cent trente euros (1.330,00 €).

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

10. Situation hypothécaire

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il achète le bien sans dette, ni gage, ni hypothèque.

Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de :

- toutes dettes ;
- privileges ;
- charges ;
- inscriptions hypothécaires ;
- enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

Le notaire qui rédige l'acte veille à la liberté hypothécaire du bien en utilisant le prix de vente et toutes les autres sommes remises pour le compte du vendeur. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches pour assurer la liberté hypothécaire du bien.



Condition suspensive

La vente est réalisée sous la condition suspensive d'obtenir tous les accords nécessaires à la liberté hypothécaire du bien. Cet accord doit intervenir au plus tard à la signature de l'acte.

Seul l'acquéreur peut demander l'application de cette condition, puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

11. Propriété

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien vendu le jour de la **signature de l'acte**.

12. Occupation – Jouissance

Le bien vendu est, pour partie, libre, à savoir l'appartement étage-duplex et l'appartement droit au rez-de-chaussée.

Le vendeur s'engage à, au plus tard au moment de la signature de l'acte :

- remettre à l'acquéreur l'ensemble des clés (télécommandes, code de l'alarme, etc.) ;

- rendre le bien vendu (ainsi que les annexes et le terrain) libre de toute occupation et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente ;
- mettre le bien dans un état normal de propriété.

Le bien vendu est, pour partie, occupé par un tiers (locataire ou autre), à savoir l'appartement gauche au rez-de-chaussée

À la signature de l'acte, l'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la perception des loyers.
L'acquéreur a reçu avant la signature de ce compromis un exemplaire du contrat de bail. L'acquéreur sera tenu de respecter le contrat de bail en cours et les règles légales pour y mettre fin.

État des lieux – garantie locative

Le vendeur déclare :

- qu'il y a un état des lieux d'entrée : OUI
- qu'il y a une garantie locative : OUI

Au plus tard à la signature de l'acte, le vendeur s'engage à remettre à l'acquéreur :

- le contrat de bail en original ;
- l'état des lieux détaillé ;
- et les documents relatifs à la garantie locative.

Le vendeur déclare que le locataire n'a pas effectué dans le bien vendu de travaux :

- soit pour lesquels le locataire pourrait réclamer une indemnité ;
- soit que le locataire pourrait enlever à la fin du bail.

Engagements du vendeur

Le vendeur s'engage à :

- avertir l'acquéreur si le locataire met fin au contrat de bail. Il doit le faire dans les 8 jours à partir du moment où il a reçu la lettre de renoncement du locataire ;

A ce sujet, le locataire a indiqué au bailleur une possibilité de quitter les lieux fin avril 2022 au plus tôt ou 15 mai 2022 au plus tard.

- ne pas conclure un contrat de location sans le consentement de l'acquéreur ;
- ne pas prolonger le contrat de location en cours sans le consentement de l'acquéreur ;
- ne pas modifier les conditions d'occupation du bien vendu sans le consentement de l'acquéreur ;
- convoquer l'acquéreur à l'état des lieux de sortie si un état des lieux d'entrée a été réalisé.

Enregistrement du bail, de l'état des lieux et des annexes

Il existe des dispositions légales qui imposent l'enregistrement du bail. L'acquéreur supportera les conséquences de l'enregistrement du bail par le locataire entre la date de la signature de ce compromis et la date de la signature de l'acte.

13. Risques – Assurance

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la signature de l'acte.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les risques connexes.

Le vendeur s'engage à maintenir le contrat d'assurance existant jusqu'au jour de la signature de l'acte.

Il pourra y mettre fin à partir du jour de la signature de l'acte.

À partir de la signature de l'acte, l'acquéreur sera donc seul responsable de l'assurance du bien vendu.

Si l'entrée en jouissance de l'acquéreur ne coïncide pas avec le transfert de la propriété, l'occupant du bien couvrira sa responsabilité en souscrivant une assurance contre l'incendie et les risques connexes.

14. Relevé des index

Lors de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, les signataires devront faire ensemble le relevé des index des compteurs (eau, électricité, gaz, *etc.*) afin de les transmettre aux sociétés de distribution.

15. Contributions – Taxes

Le précompte immobilier

L'acquéreur versera au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours.

Cette quote-part sera réglée au moment de la signature de l'acte.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

16. État du bien

Le bien est vendu et sera délivré dans son **état actuel**. L'acquéreur déclare qu'il connaît l'état du bien et qu'il a pu le visiter.

16.1. Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.



Des vices au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil.

Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur doit garantir tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).



Une entreprise au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

16.2. Responsabilité décennale

Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale.

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1er juillet 2018.

17. Servitudes – Mitoyennetés

Le bien est vendu avec :

- toutes ses mitoyennetés ;
- et toutes ses servitudes.

Le titre de propriété, à savoir l'acte du 12 décembre 2008, ne contient pas de servitudes ni de conditions spéciales.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitude ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

18. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

19. Statuts de copropriété et assemblées générales des copropriétaires

Pas d'application.

20. Panneaux/Enseignes

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

21. Panneaux photovoltaïques

Pas d'application.

Plus d'information Panneaux photovoltaïques Région wallonne.

22. Sanctions en cas de non-respect des obligations

22.1. Exécution forcée ou nullité

Si un des signataires ne respecte pas ses obligations, l'autre peut lui envoyer une mise en demeure.

Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, celui-ci peut alors :

- soit **poursuivre l'exécution forcée** (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
- soit **considérer que la vente est nulle** sans intervention préalable du juge.

Dans ce cas, le signataire qui ne respecte pas ses obligations doit payer à l'autre signataire :

- une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente **et**
- les éventuels droits d'enregistrement.

Attention : la nullité de la vente a des conséquences fiscales. Les signataires peuvent éviter ces conséquences s'ils mettent fin à la vente de commun accord en raison du non-respect par l'un d'eux, de ses obligations.

Dans ce cas, les signataires doivent présenter à l'enregistrement cet accord qui sera enregistré au droit fixe de 2 x 10 EUR.

22.2. Intérêts de retard

Si l'**acquéreur ne paie pas** le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des **intérêts de retard** sont dus par l'acquéreur au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.

Si à **cause du vendeur ou de l'acquéreur**, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des **intérêts de retard** sont dus, de plein droit et sans mise en demeure, par le signataire responsable de ce retard à l'autre signataire.

Dans ces 2 hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de **6% l'an**, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

23. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature de l'acte, le vendeur et l'acquéreur [élisent domicile](#) en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

24. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture et/ou l'exécution de ce compromis donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés de la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits ([conciliation](#), [médiation](#) ou [arbitrage](#)).

25. Agent immobilier

Cette vente a été négociée par l'intermédiaire de Monsieur SIMONIS Frédéric, agent immobilier agréée I.P.I. numéro 502521, dont les honoraires seront pris en charge par le vendeur. Le notaire tient l'agent immobilier informé de la date de la signature de l'acte. Le vendeur et l'acquéreur marquent leur accord pour que le projet d'acte soit transmis à l'agent immobilier s'il en fait la demande.

Conditions administratives de la vente

Le notaire informe les signataires que son intervention se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

26. Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les signataires sont informés de l'importance du [DIU](#) qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, [aucuns travaux](#) pour lesquels un [DIU](#) doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien vendu.

27. Contrôle de l'installation électrique

Dans le procès-verbal du ** et 25 mars 2022 (copie remise à l'acquéreur), la société CERTIGREEN a constaté que [l'installation électrique n'est pas conforme](#).

À la signature de l'acte, le vendeur remettra à l'acquéreur l'original du procès-verbal.

Si l'installation n'est pas conforme, l'acquéreur aura l'obligation de rendre [l'installation électrique conforme](#) dans le délai précisé dans le procès-verbal.

28. Performance énergétique du bâtiment (PEB)

Des [certificats PEB](#) portant le numéro CU 20140708023030, 20220328021097 et ** et dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie, a été établi par l'expert Monsieur VAN LANGENACKER Nicolas, en date du 8 juillet 2014, 28 mars 2022 et **. Il reprend le bien en classe énergétique G, F et **.

Pour plus d'information [Certificat PEB Région wallonne](#).

29. Informations sur la situation urbanistique

29.1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien vendu.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

(Sources d'informations : administration communale, [CadGIS](#), [Géoportail de la Wallonie](#), etc.)

L'acquéreur est informé que :

- certains actes et travaux visés à l'article [D.IV.4 du CoDT](#) (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la [péremption des permis](#) ;
- l'existence d'un [certificat d'urbanisme](#) ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

29.2. Demande de renseignements urbanistiques

L'acquéreur a accepté que le notaire prépare le compromis sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;

- est repris dans un guide Communal d'urbanisme ;
- est repris à la carte archéologique ;
- n'a pas fait l'objet des permis ou certificats, à l'exception du permis d'urbanisme n°06/084 pour la transformation d'une habitation en deux appartements.
- n'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.).

29.3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont **conformes** aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis, à l'exception de ce qui est précisé ci-après.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage d'appartements et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas obtenu de permis pour l'existence du troisième logement.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur les conséquences relatives au maintien d'une infraction urbanistique notamment sur le double régime des sanctions pénales et/ou des mesures civiles de réparation attaché à l'existence d'infractions urbanistiques.

Les parties conviennent que l'acquéreur fera son affaire personnelle de la régularisation des travaux et effectuera toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir le permis de régularisation et en supportera le coût et l'amende éventuelle.

Le vendeur ne donne aucune garantie à l'acquéreur quant à l'obtention d'un tel permis d'urbanisme. L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur si le permis de régularisation n'était pas obtenu.

L'acquéreur est informé du fait qu'en cas de refus de régularisation pèsera sur lui une obligation de remise de l'immeuble dans son pristine état.

L'acquéreur supportera les coûts et amendes éventuels y relatif sans recours possible contre le vendeur ou le notaire soussigné ou, le cas échéant, fera démolir, à ses frais, les constructions érigées en infraction et remettra ainsi les lieux dans leur pristine état.

Il est entendu qu'en aucun cas, la présente disposition ne peut être interprétée comme un quelconque encouragement de maintenir le bien dans une éventuelle situation infractionnelle.

Le prix a été fixé en conséquence.

29.4. Division – Lotissement

Pas d'application.

29.5. Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un [équipement d'épuration des eaux usées](#)/ d'un égouttage et bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (...), imposent désormais une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante.

30. Zones inondables

Le vendeur déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site [Géoportal de la Wallonie](#) comme présentant un **risque d'inondation** par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

31. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- des mesures [d'expropriation](#) ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une [servitude d'alignement](#) ;
- une [emprise souterraine ou de surface](#) en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Plus d'informations sur [CICC](#).

32. [Code wallon de l'habitation durable](#)

L'attention des signataires est attirée sur les dispositions du Code wallon de l'habitation durable (détecteurs de fumée, permis de location, etc.) :

- Si le bien n'est pas équipé de **détecteurs de fumée**, l'acquéreur en placera.
- Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par un **permis de location**.

- Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un PV de constat de **logement inoccupé**.

33. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun [droit de préemption](#) ou [droit de préférence](#) légal.

34. Gestion et assainissement du sol

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou [l'assainissement du sol](#).

34.1. Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 1 février 2022 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« [...] Le périmètre surliné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ? **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. [...] »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s) ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la [liste des établissements et activités](#) susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer [une analyse ou un assainissement du sol](#).

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s).

34.2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : résidentiel.

Les signataires renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

34.3. Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux [obligations d'analyses voire d'assainissement du sol](#).

35. [CertIBEAU](#)

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEAU et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEAU.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEAU n'est pas obligatoire.

36. Citerne à mazout/gaz

Le vendeur déclare que le bien vendu ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

37. [Permis d'environnement](#)

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3.

Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

38. Primes

38.1. Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- [Primes énergie Wallonie](#) ;
- [Prime à la rénovation Wallonie](#).

38.2. Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes :

- réhabilitation ;
- achat ;

- construction ;
- démolition ;
- restructuration ;
- création d'un logement conventionné.

39. Observatoire foncier

Les signataires déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

Fiscalité

40. Déclarations fiscales (enregistrement, TVA, plus-value, etc.)

Les droits d'enregistrement

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement.

40.1. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés :

- des conditions de [taxation des plus-values](#) réalisées en cas de vente ;
- et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

40.2. Restitution des droits d'enregistrement dans le chef du vendeur

Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'administration la restitution de 60% des [droits d'enregistrement](#) payés, si l'acte de vente est signé dans les deux ans de son achat du bien.

40.3. Réduction / Abattement

L'acquéreur déclare avoir été informé des conditions d'obtention de la réduction des [droits d'enregistrement](#) et de l'[abattement](#).
L'acquéreur déclare ne pas pouvoir en bénéficier.

Assurance en cas de décès accidentel de l'acquéreur

41. Assurance en cas de décès accidentel de l'acquéreur

L'acquéreur a été informé par le notaire des conditions de l'assurance décès accidentel souscrite auprès des **Assurances du Notariat S.C.**

Les caractéristiques essentielles sont :

- **gratuité** de l'assurance pour l'acquéreur ;
- risque garanti : le décès accidentel de l'**acquéreur** ;
- personnes assurées : acquéreurs **personnes physiques** ;
- capital assuré : montant du **prix de vente** augmenté des frais, droits et honoraires, sous déduction des sommes déjà versées avant le décès. Ne sont pas remboursés : les droits complémentaires et les amendes suite à l'insuffisance de la valeur vénale constatée par l'administration fiscale ;
- **limitation générale : 250.000,00 EUR** par décès, peu importe le nombre de compromis signés par les acquéreurs ;
- période de couverture : de la signature du compromis jusqu'à la signature de l'acte pendant une durée de **4 mois au maximum** après la date de signature du compromis ou la réalisation des [conditions suspensives](#) ; si le décès survient durant cette période de 4 mois, l'acte devra être passé dans les 4 mois qui suivent la date du décès ;
- garantie ne s'applique qu'aux compromis signés en l'étude notariale et qui font l'objet d'un versement d'une [garantie](#) constaté par un reçu délivré par l'étude et représentant au moins 5% du montant du prix.

Attention, cette assurance ne s'applique pas à l'acquisition par :

- une société en formation pour laquelle une personne physique [se porte fort](#) ;
- plusieurs personnes dans des proportions différentes tant que les proportions n'ont pas été définies.

Signatures

Le vendeur et l'acquéreur sont tenus d'exécuter leurs engagements de bonne foi.

Fait en 4 originaux.

Pour le vendeur

À

Le

Pour l'acquéreur

A
Le

Le vendeur et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur.

Signatures vendeurs

Signature acquéreur

Article 2 : d'autoriser la dépense à concurrence de **335.000,00€** en vue de la signature des actes à une date à définir

ENERGIE

9. Participation à l'Appel POLLEC 2020 (Volet 1 : soutien ressources humaines)

Vu l'appel à candidature pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien ressources humaines publié par le Service Public de Wallonie ;

Considérant la volonté du Collège communal d'inscrire la Commune dans la dynamique de la Convention des Maires en élaborant, notamment, un PAEDC ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2020 décidant de soumettre sa candidature à l'appel à projet POLLEC 2020 ;

Vu sa décision du 24 mars 2022 d'approuver le PAEDC ;

Vu le rapport intermédiaire à rendre 12 mois après l'entrée en fonction de la coordinatrice POLLEC incluant, notamment, la décision du Conseil communal validant la candidature de la commune à l'appel à candidature POLLEC 2020 ;

Vu la fiche 1.7.3.2. Action du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la fiche 1.7.2.1. Action du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique :

D'entériner la décision du Collège communal du 9 novembre 2020 marquant son accord de principe pour introduire un dossier de candidature et poser formellement sa candidature pour le volet 1: suivi et le pilotage du Plan pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC)

AFFAIRES SOCIALES

10. CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE)- rapport d'activités 2021-Prise de connaissance.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

PREND CONNAISSANCE;

du rapport d'activités de la CLE (Commission Locale pour l'Energie) pour l'année 2021.

ENSEIGNEMENT

11. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à l'école d' Esneux (Montfort) - ratification

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a octroyé un demi emploi supplémentaire en maternelle à l'école d'Esneux, implantation de Montfort et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4.0.0 relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

RATIFIE à l'unanimité;

La décision du Collège communal du 4 avril 2022 octroyant un demi emploi supplémentaire en maternelle à l'école communale d'Esneux, implantation de Montfort à partir du 21 mars et ce, jusqu'au 30 juin 2022.

BIBLIOTHEQUES - MUSÉES

12. Introduction d'un dossier de reconnaissance des bibliothèques communales en tant que bibliothèques publiques et création d'un conseil de développement de la lecture

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret, du 30-04-2009, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du 19-07-2011, s'y référant ;

Vu l'objectif opérationnel 1.10.20 « améliorer la gestion des bibliothèques communales » repris dans le cadre du PST 2018-2024 et l'action 1.10.2.3 « adapter les heures d'ouvertures des bibliothèques » ;

Vu sa décision, du 1er juin 2017, d'adhérer au réseau informatique provincial de lecture publique à partir de juin 2018 ;

Attendu la possibilité pour les bibliothèques communales d'introduire un dossier de reconnaissance en tant que bibliothèques publiques auprès du Service de la Lecture publique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que la reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant qu'opérateur du "Réseau public de la Lecture" présente les avantages suivants :

- Le versement, chaque année, d'une subvention pour la rémunération du personnel dit "permanent"
- La possibilité de recevoir des subventions pour le fonctionnement mais aussi pour de l'équipement mobilier et/ou informatique ;
- L'intégration d'une politique de développement de la lecture visant à favoriser l'accès au savoir et à la culture par la mise à disposition de ressources documentaires et culturelles sur tous supports, matériels et immatériels de même qu'à permettre leurs utilisations multiples par le plus grand nombre ;

Attendu que constituer un dossier de demande de reconnaissance comprend les développements suivants :

- Concevoir un plan quinquennal de développement stratégique de l'action de la bibliothèque. Une démarche qui consiste à réfléchir collectivement aux perspectives de politique générale de lecture publique sur le territoire ;
- Procéder à la création d'un conseil de développement de la lecture (CDL), tel que stipulé par le décret, comprenant au minimum 14 membres, selon le schéma suivant :

3 représentants d'organismes actifs dans le champ culturel
 3 représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continue
 3 représentants d'établissements d'enseignement situés sur le territoire de compétence
 3 représentants des usagers individuels de la bibliothèque
 1 représentant de l'Inspection du territoire de compétence
 1 permanent de la bibliothèque locale, membres de droit du Conseil de développement de la lecture;

- Augmenter les heures d'ouvertures au public de la bibliothèque de Tilff en vue d'atteindre 22 heures d'ouverture par semaine ;

Attendu que les citoyens concernés par chaque catégorie du CDL seront informés et invités à présenter une candidature ;

Attendu que l'adaptation des horaires d'ouvertures de la bibliothèque de Tilff fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

Attendu que tout dossier de reconnaissance doit être introduit avant le 31 mars de chaque année, en vue d'une reconnaissance au minimum à partir du 1er janvier de l'année suivante, selon les limites budgétaires disponibles ;

Considérant que l'introduction d'un dossier pour mars 2023 requiert que la bibliothèque opère conformément aux exigences du décret (Article 12 alinéa 2) dès avril 2022;

Vu la notice de synthèse explicative repris sous observations;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

DECIDE à l'unanimité;

- d'autoriser la réalisation d'un dossier de reconnaissance en tant que bibliothèques publiques en vue de son introduction auprès du Service de la Lecture publique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'autoriser la création d'un conseil de développement de la lecture (CDL) dont les membres seront inscrits suite au dépôt de leur candidature selon le schéma présenté ;
- d'autoriser la révision des heures d'ouvertures de la bibliothèque de Tilff, sachant que cette dernière fera l'objet d'une délibération ultérieure au Collège.

FINANCES

13. Compte communal de l'exercice 2021

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables (SEC 95) ;

Vu les dispositions contenues dans les décrets contenant le budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le Conseil communal arrête le compte définitif pour le 1^{er} juin au plus tard ;

Vu le compte déposé le 31 mars 2022 par Monsieur le Directeur financier ;

Vu la prise de connaissance par le Collège communal en séance du 4 avril 2022 de la liste des non-valeurs et irrécouvrables pour le compte 2021 ;

Vu le montant des recettes à recouvrer de l'exercice et pouvant être considérées comme irrécouvrables, se répartissant comme suit :

- service ordinaire : 222.580,94 € ;
- service extraordinaire : 53.432,03 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2022 certifiant les comptes pour l'exercice 2021 et certifiant les montants du compte de résultat ;

Vu les différentes délibérations permettant, sur pied de l'article L1311-5 du CDLD, les dépassements de crédits ou les dépenses en l'absence d'inscription de crédits budgétaires, ;

Considérant que, suite aux inondations de juillet 2021, le Gouvernement wallon a octroyé 1.870.370,37€ de dotation inondations et 3.735.854,13€ de subvention pour l'aide au relogement des personnes sinistrées ;

Considérant toutefois que les frais consécutifs aux inondations seront supportés sur plusieurs exercices ;

Considérant qu'il est impossible de déterminer le montant de ces frais, mais que ceux-ci sont certains quant à leur principe ;

Considérant que, pour maintenir son équilibre budgétaire malgré les dépenses liées aux inondations, la Commune doit pouvoir disposer de provisions correspondant aux montants non-utilisés sur l'exercice 2021 des aides inondations reçues ;

Considérant dès lors qu'il conviendrait de provisionner les montants non-utilisés des aides reçues ;
 Considérant toutefois qu'au vu des dates de notification des aides, il n'a pas été possible de prévoir des crédits afin de réaliser ces provisions ;
 Considérant que la Commune doit maintenir à l'équilibre ses budgets à l'exercice propre malgré les dépenses liées aux inondations qui seront supportées sur les prochains exercices ;
 Considérant dès lors qu'elle doit disposer de provisions correspondant aux montants non-utilisés sur l'exercice 2021 des aides inondations reçues, dans la limite du boni dégagé hors provisions ;
 Considérant qu'il s'impose donc à la Commune de constituer ces provisions même en l'absence de crédits budgétaires ;
 Considérant dès lors que le Conseil communal doit autoriser les dépenses correspondant à ces provisions ;
 Considérant que l'impact de ces provisions a été intégré dans le budget 2022 via les adaptations au tableau de synthèse ;
 Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes, sur demande des dites organisations syndicales, et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle ;

ENTEND le rapport du Collège sur la gestion des finances communales, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Art. 1^{er}

D'autoriser la constitution de provisions comme suit :

- Article 140/998-01, dotations inondations, pour un montant de 1.500.000€ ;
- Article 14001/998-01, relogement inondations, pour un montant de 1.550.000€.

Art. 2

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

Exercice propre :

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes exercice propre : droits constatés	20.311.317,02€	690.648,33€
Dépenses exercice propre : engagements	20.295.532,42€	2.211.127,73€
Résultat budgétaire de l'exercice propre	15.784,60€	-1.520.479,40€
Recettes exercice propre : droits constatés	20.311.317,02€	690.648,33€
Dépenses exercice propre : imputations	20.068.307,44€	739.878,96€
Résultat comptable de l'exercice propre	243.009,58€	-49.230,63€

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	22.351.169,80	2.913.239,20	25.264,4
- Non-Valeurs	125.115,58	0,00	125,1
= Droits constatés net	22.226.054,22	2.913.239,20	25.139,2
- Engagements	21.332.039,33	3.601.726,70	24.933,7
= Résultat budgétaire de l'exercice	894.014,89	-688.487,50	205,5
Droits constatés	22.351.169,80	2.913.239,20	25.264,4
- Non-Valeurs	125.115,58	0,00	125,1
= Droits constatés net	22.226.054,22	2.913.239,20	25.139,2
- Imputations	21.076.648,44	1.074.625,09	22.151,2

= Résultat comptable de l'exercice	1.149.405,78	1.838.614,11	2.988.019,89
Engagements	21.332.039,33	3.601.726,70	24.933.766,03
- Imputations	21.076.648,44	1.074.625,09	22.151.273,53
= Engagements à reporter de l'exercice	255.390,89	2.527.101,61	2.782.492,50

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	46.504.387,40 €	46.504.387,40 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	17.363.652,73 €	20.147.273,18 €	2.783.620,45 €
Résultat d'exploitation (1)	21.932.035,00 €	22.139.952,89 €	207.917,89 €
Résultat exceptionnel (2)	728.085,19 €	1.455.190,38 €	727.105,19 €
Résultat de l'exercice (1+2)	22.660.120,19 €	23.595.143,27 €	935.023,08 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22.351.169,80 €	2.913.239,20 €
Non Valeurs (2)	125.115,58 €	0,00 €
Engagements (3)	21.332.039,33 €	3.601.726,70 €
Imputations (4)	21.076.648,44 €	1.074.625,09 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	894.014,89 €	-688.487,50 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.149.405,78 €	1.838.614,11 €

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

CHARGE le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 89 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, relativement à la tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, notamment son chapitre IX ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, soit le 1er mars 2014, le Conseil communal est l'autorité de tutelle sur les comptes et budgets du CPAS ;

Vu le compte pour 2021 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 15 mars 2022 et transmis à la Commune le 18 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur Financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver le compte pour 2021 du CPAS d'Esneux, se clôturant comme suit :

Service Ordinaire

Service extraordinaire

Droits constatés nets au profit du CPAS	5.586.605,60€	70.393,75€
Engagements de dépenses contractés	5.519.286,16€	68.349,42€
Résultat budgétaire	67.319,44€	2.044,33€
Droits constatés nets au profit du CPAS	5.586.605,60€	70.393,75€
Impayements de l'exercice	5.412.895,52€	40.163,43€
Résultat comptable	173.710,08€	30.230,32€
Bilan	Actif	2.246.271,14€
	Passif	2.246.271,14€

15. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;
 Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
 Vu la situation de caisse au 31/03/2022 dressée par le Directeur financier en date du 31/03/2022 ;
 Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations ;
 Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;
 PREND ACTE ;
 du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 mars 2022, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **6.365.443,72€**.

16. Rapport annuel d'octroi de subsides pour 2021+ vérification d'utilisation des subventions 2020

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;
 Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
 Vu l'article L1122-37 du CDLD, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des subventions, dans certains cas limitativement définis ;
 Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2013 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget communal ;
 Vu l'article L1122-37§2 du CDLD, lequel stipule que le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyé ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation ;
 Considérant le rapport établi par le Collège en vertu de l'article L1122-37, repris au dossier ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 77.382,55€ pour les subsides inscrits nominativement au budget 2021 et repris au dossier ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 24.348,77€ pour les cotisations inscrites nominativement au budget 2021 et repris au dossier ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 132.982,00€ pour des subsides suite à la pandémie du COVID-19, repris au dossier ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant de 300,00€ pour les subsides aux organismes au service des ménages matériel divers clubs sportifs , repris au dossier ;
 Considérant que le Collège a octroyé un montant total de 9.716,78€ en subsides pour les aides logistiques ;
 Considérant que dans ce montant total des subsides pour l'aide logistique, il a été octroyé à titre gratuit un montant de 8.886,78€, repris au dossier ;
 Considérant que le montant total reprenant tous ces subsides octroyés en 2021 s'élève à 253.616,88€ ;
 Considérant que le Collège a vérifié l'utilisation des subsides versés pour 2020 ;
 Considérant que les pièces fournies par les bénéficiaires de subsides étaient suffisantes pour justifier le subside versé par la commune pour 2020 ;
 Considérant que tous les bénéficiaires remplissaient les conditions d'octroi fixées par le collège et pouvaient donc percevoir un subside de la Commune ;
 Attendu que les montants nécessaires à l'octroi figuraient au budget 2021 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;
 PREND CONNAISSANCE ;
 - Des rapports annuels repris au dossier concernant les subsides octroyés pour l'année 2021 ;
 - Du contrôle d'utilisation des subventions versées par la Commune pour 2020.

MARCHÉS PUBLICS

17. Accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - Réf. SPGE - ACCSS2021 - Adhésion à la Centrale d'Achat (3P 2060)

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 47 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6^o, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Qu'afin d'uniformiser et de centraliser les passations de commande de coordinateurs en matière de sécurité et de santé au sein des différents départements de l'AIDE, celle-ci a été décidé de lancer un accord-cadre couvrant à la fois la coordination en phase projet (lot 1) et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation (lots 2 et 3) ;

Que cet accord-cadre a la forme d'une centrale de marché à laquelle les 84 Communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W., Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer, ce uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E. ;

Qu'en effet, vu le nombre important de dossiers d'assainissement et conjoints avec les Communes, les prestataires de services de l'accord cadre seront déjà surchargés et il est souhaitable que les délais d'obtention des résultats soient raisonnables pour toutes les parties ;

Que ces entités pourront commander directement, au même titre que l'A.I.D.E., des marchés subséquents à l'accord-cadre ;

Vu le cahier spécial des charges réf. ACCSS2021 relatif à l'accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;

Vu les différentes offres reçues ;

Vu le rapport d'examen des offres en date du 22 novembre 2021, et notamment la proposition d'attribution en page 25, établi par l'A.I.D.E. ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 décembre 2021 de l'A.I.D.E. décidant notamment :

1.d'attribuer l'accord-cadre relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet (lot 1) à la société NIZET CSS de Liège pur un montant de 89.020,00 € HTVA ;

2.d'attribuer l'accord-cadre relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation (lot 2), aux cinq sociétés ci-dessous classées suivant l'ordre d'application du système de cascade :

oRoland Quoidbach S.P.R.L., 415.898,52 € ;

oNizet CSS – 418.331,84 € ;

oH&S – 482.052,92 € ;

oCoRePro S.R.L. – 491.879,92 € ;

oBEGUIN Pierre Coordination Sécurité – 510.196,44 €

3.D'attribuer l'accord-cadre relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation (lot 3), aux trois sociétés ci-dessous classées suivant l'ordre d'application du système de cascade :

oBEGUIN Pierre Coordination Sécurité – 29.396,96 € ;

oH & S – 30.877,52 € ;

oCoRePro S.R.L. – 36.546,28 € .

Que l'A.I.D.E. est le seul pouvoir adjudicateur responsable de la passation du présent marché ;

Qu'en phase exécution, il y a lieu de distinguer deux cas de figure :

-Les commandes passées par l'A.I.D.E. auprès de l'adjudicataire, pour lesquelles l'A.I.D.E. est entièrement responsable ;

-Les commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (communes et impétrants) auprès de l'adjudicataire. Ces marchés sont régis par les mêmes documents contractuels mais l'A.I.D.E. n'intervient pas pour leur exécution. Les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires qui passeront commande auprès de l'adjudicataire sont donc responsables de l'exécution du marché pour ce qui les concerne (de la commande au paiement inclus), en ce compris l'application des modalités d'exécution du marché telles que les modalités de réception, l'application des sanctions spécifiques prévues dans le cadre du présent cahier spécial des charges, etc.

Que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires doivent informer l'A.I.D.E. de toutes les mesures prises dans le cadre de l'exécution de chaque commande ;

Que l'accord-cadre a reçu les accords nécessaires, dont celui de la Tutelle en date du 13/12/21, et qu'il a déjà été commandé ;

Vu le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat ainsi que les inventaires remis par les différents soumissionnaires retenus ;

Qu'en cas de souhait d'adhésion à cette centrale d'achat, le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal et être retourné dûment signé à l'A.I.D.E. ;

Que nos dossiers voiries et notamment ceux du prochains PIC devront plus que probablement faire l'objet de coordination sécurité/santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

De signer le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat concernant l'accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Article 2

D'en retourner deux exemplaires dûment signés à l'A.I.D.E. pour accord.

18. Acquisition d'un véhicule L2H2 pour le service de la menuiserie - 3P 2032 - Prise d'acte et admission de la dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L.1222-3 §1er alinéa 2 et L.1222-4 et les articles L.3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 portant sur les marchés publics dits de faible montant, à savoir ceux dont le montant estimé HTVA est inférieur à 30.000 euros et pour lesquels sont notamment d'application les principes généraux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment en ses articles 6, 7 et 124 ;

Considérant qu'il appert de l'article 124 précité que la passation d'un marché de faible montant se fait après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques sans obligation de leur demander l'introduction d'offres. Toutefois, la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4;

Considérant que notre atelier communal a été lourdement impacté par les inondations de la mi-juillet 2021 et en conséquence, que notre flotte automobile doit être reconstituée de toute urgence pour garantir la continuité des services publics ;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare; Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application et que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition du véhicule d'occasion Citroën Jumper L2H2 de couleur blanche, laquelle est en parfait état

puisque immatriculée par l'opérateur G & G CARS, Citropol Liège en juin 2021, 10 Km (dix) au compteur - Garantie d'usine valide deux ans, pour le prix de 33.990,00 € TVAC + 2.200,00 € TVAC d'options, portant le montant total de l'offre à 36.190,00 € TVAC;

Considérant que cette proposition d'acquisition auprès de G & G CARS, Citropol Liège précité a été faite via le site d'occasion Autoscout après consultation de véhicules similaires, dont les pièces sont jointes au dossier administratif, à savoir :

AutoScout : Citroën Jumper, sans option : 34.750,00 € TVAC

AutoLand : Peugeot Boxer, sans option : 37.138,00 € TVAC

Considérant que par délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2022, il a été revu la délibération du 28 février 2022 notamment en rectifiant une erreur de plume quand à l'unique dénomination du prestataire (remplacement du Groupe SCHYNS-CITROPOL, Garage Citroën Citropol Liège, boulevard Raymond Poincaré 4 à 4020 LIEGE (BCE 474.844.494) par l'opérateur G & G CARS, Citropol Liège, sis à la même adresse (TVA 401.392.433) ;

Considérant que le véhicule mis en vente répond aux besoins du service ;

Considérant le montant demandé est de 29.909,10 € HTVA/36.190,00 TVA et options comprises;

Considérant que par délibération du 28 février 2022, le Collège a décidé d'acquérir le véhicule utilitaire d'occasion Citroën Jumper L2H2 auprès de l'opérateur G & G CARS, Citropol Liège sis boulevard Raymond, Poincaré 4 à 4020 LIEGE (TVA 401.392.433) pour le montant de 29.909,10 € HTVA/36.190,00 TVA et options comprises;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article 138/743-522022 0024 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De prendre acte de la délibération du Collège communal en sa séance du 28 février et du 7 mars 2022 par laquelle il a été décidé de faire l'acquisition du véhicule d'occasion Citroën Jumper L2H2 auprès de l'opérateur G & G CARS, Citropol Liège, boulevard Raymond Poincaré 4 à 4020 LIEGE (TVA 401.392.433) pour le montant de 29.909,10 € HTVA/36.190,00 TVA et options comprises.

Article 2 :

D'admettre la dépense y relative au crédit inscrit à l'article 138/743-522022 0024 du budget de l'exercice 2022.

19. Acquisition d'un véhicule L2H2 pour le service électricité - 3P 2033 - Prise d'acte et admission de la dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L.1222-3 §1er alinéa 2 et L.1222-4 et les articles L.3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 portant sur les marchés publics dits de faible montant, à savoir ceux dont le montant estimé HTVA est inférieur à 30.000 euros et pour lesquels sont notamment d'application les principes généraux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment en ses articles 6, 7 et 124 ;

Considérant qu'il appert de l'article 124 précité que la passation d'un marché de faible montant se fait après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques sans obligation de leur demander l'introduction d'offres. Toutefois, la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4;

Considérant que notre atelier communal a été lourdement impacté par les inondations de la mi-juillet 2021 et en conséquence, que notre flotte automobile doit être reconstituée de toute urgence pour garantir la continuité des services publics ;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare;

Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application et que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition du véhicule d'occasion Citroën Jumper L2H2 de couleur blanche, laquelle est en parfait état puisqu'immatriculée par l'opérateur G & G CARS, Citropol Liège, boulevard Raymond Poincaré 4 à 4020 LIEGE (TVA 401.392.433) en juin 2021, 10 Km (dix) au compteur - Garantie d'usine valide deux ans, pour le prix de 33.990,00 € TVAC + 2.200,00 € TVAC d'options, portant le montant total de l'offre à 36.190,00 € TVAC;

Considérant que cette proposition d'acquisition auprès de G & G CARS, Citropol Liège, précité a été faite via le site d'occasion Autoscout après consultation de véhicules similaires, dont les pièces sont jointes au dossier administratif, à savoir :

AutoScout : Citroën Jumper, sans option : 34.750,00 € TVAC

AutoLand : Peugeot Boxer, sans option : 37.138,00 € TVAC

Considérant que le véhicule mis en vente répond aux besoins du service ;

Considérant le montant demandé est de 29.909,10 € HTVA/36.190,00 TVA et options comprises;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'acquérir le véhicule utilitaire d'occasion Citroën Jumper L2H2 auprès de l'opérateur G & G CARS, Citropol Liège, boulevard Raymond Poincaré 4 à 4020 LIEGE (TVA 401.392.433) pour le montant de 29.909,10 € HTVA/36.190,00 TVA et options comprises;

Considérant que par délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2022, il a été revu la délibération du 28 février 2022 notamment en rectifiant une erreur de plume quand à l'unique dénomination du prestataire (remplacement du Groupe SCHYNS-CITROPOL, Garage Citroën Citropol Liège, boulevard Raymond Poincaré 4 à 4020 LIEGE (BCE 474.844.494) par l'opérateur G & G CARS, Citropol Liège, sis à la même adresse (TVA 401.392.433) ;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article 138/743-522022 0024 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De prendre acte des délibérations du Collège communal en ses séances du 28 février 2022 et du 7 mars 2022 par lesquelles le Collège décide de faire l'acquisition du véhicule d'occasion Citroën Jumper L2H2 auprès de l'opérateur G & G CARS, Citropol Liège, boulevard Raymond Poincaré 4 à 4020 LIEGE (TVA 401.392.433) pour le montant de 29.909,10 € HTVA/36.190,00 TVA et options comprises.

Article 2 : D'admettre la dépense y relative à l'article 138/743-522022 0024 du budget de l'exercice 2022.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20. Convention de partenariat entre la Commune et la Croix-Rouge de Belgique concernant l'implantation d'un centre social à Mery

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par la fermeture du centre d'accueil à Mery en date du 31 mars 2022 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants;

Vu le Code civil, notamment l'article 1134 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que la Commune a dû porter secours à la population de différentes manières notamment en créant des sites d'accueils pour celle-ci ;

Considérant que la Croix rouge a été sollicitée pour aider la Commune en ce qui concerne l'un de ces sites d'accueil situé à Mery ;

Vu la convention de mise à disposition de l'emplacement de l'ancien Aldi, intervenue entre d'une part la Commune d'Esneux et d'autre part la SPRL MVF représenté par Monsieur JORSSEN afin d'y créer un centre d'accueil pour les sinistrés ;

Attendu que le point d'accueil a fermé ses portes le 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il est encore nécessaire d'aider la population esneutoise sinistrée ;

Considérant que la Commune manifeste son intention d'implémenter un Centre social en ce lieu en vue de poursuivre l'aide sociale aux habitants dont les sinistrés ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2022 relative à l'accord de principe sur une structure d'accueil reprenant les différents services apportant de l'aide aux sinistrés à savoir les services Maison Croix Rouge, le Réseau Croix Rouge, les services du Plan de cohésion sociale et certains services du Centre Public d'Aide Sociale ;

Considérant qu'outre les actions sociales et humanitaires traditionnelles des parties déjà exercées au profit des précarisés, ces actions seront poursuivies au profit des sinistrés des inondations ;

Vu le courriel en date du 29 mars 2022 du Président de la Maison Croix-Rouge Esneupré par lequel il marque son accord pour s'implanter conjointement avec le CPAS et le Plan de Cohésion Sociale au centre d'accueil à Mery ;

Considérant que lors de la réunion du 23 mars 2022, il a été trouvé un terrain d'entente entre le Président de la Maison Croix-Rouge, le Plan de Cohésion sociale, le CPAS et le Service Patrimoine sur la répartition respective des surfaces à chacun des niveaux du bâtiment ;

Considérant que le plan du bâtiment (ancien Aldi), annexé au dossier, reprend les accords oraux, sous réserve de modifications éventuelles ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 4 avril 2022, a proposé un projet de convention de partenariat entre la Croix-Rouge et la Commune au Président de la Maison Croix-Rouge, Monsieur Bietton ;

Considérant que ce dernier a renvoyé en date du 12 avril ses modifications ;

Considérant qu'il est proposé qu'une convention soit approuvée par le Conseil communal reprenant les objectifs de la collaboration et les conditions respectives d'occupation entre les différents services qui vont occuper le bâtiment ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: d'adhérer à la convention de partenariat telle que reprise ci-dessous avec la Croix-Rouge, représentée par Monsieur Pierre Hublet, Administrateur délégué des Services humanitaires de la Communauté francophone et Michel Bietton, Président de la Maison Croix-Rouge Esneupré.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ESNEUX ET LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN CENTRE SOCIAL A MERY

Entre les soussignés :

1. D'une part, la Commune d'Esneux, représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, dont les bureaux sont établis à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardenne, 1 agissant en vertu d'une délibération du Collège communal prise en séance du 4 avril 2022.
Ci-après dénommée, la Commune,
2. De seconde part, la Croix-Rouge de Belgique, établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile et dotée d'un statut juridique sui generis fixé par la loi du 30 mars 1891, enregistrée sous le numéro BCE 0406.729.809 et dont le siège social est situé Rue de Stalle 96, à 1180 Uccle, représenté par Monsieur Pierre HUBLET, Administrateur délégué des Services humanitaires de la Communauté francophone et Michel BIETTON, Président de la Maison Croix-Rouge Esneupré.
Ci-après dénommée, la Croix-Rouge,

PRÉAMBULE

- Suite aux inondations survenues en juillet 2021 et en vue d'apporter l'aide nécessaire aux sinistrés, la Commune et la Croix-Rouge ont conclu en août 2021 une convention visant à contractualiser leur relation dans la gestion du point d'accueil de Méry (ex-Aldi).
- Ce point d'accueil ayant fermé le 31 mars 2022, cette convention a cessé ses effets et la Commune a manifesté son intention d'implémenter un Centre Social en ce lieu en vue de poursuivre l'aide sociale aux habitants, dont les sinistrés des inondations.
- Elle a ainsi proposé à la Maison Croix-Rouge Esneupré (en abrégé MCR) de s'y associer en cohabitation avec des Services Sociaux Communaux (CPAS, PCS) et de pérenniser ainsi la bonne collaboration entre les parties lors du soutien, de l'aide et de l'assistance aux sinistrés des inondations.

Article 1 : OBJET

- La présente convention prend effet le 4 avril 2022 et a pour objet la gestion du Centre Social de Méry en contractualisant les relations entre la Commune d'Esneux et la Croix-Rouge, notamment en fixant les conditions respectives d'occupation.
- Il va de soi qu'outre les actions sociales et humanitaires traditionnelles des parties déjà exercées au profit des précarisés, ces actions seront poursuivies au profit des sinistrés des inondations.

Article 2 : REPARTITION DES SERVICES

Les différents espaces du bâtiment seront répartis comme représenté sur le plan annexé à la convention.

- Ainsi, la MCR bénéficiera :
 - d'un espace de 100 m² pour sa vestiboutique au rez-de chaussée.
 - d'un espace de 46 m² à l'étage pour stockage d'articles de vestiboutique, de dons et de matériel paramédical.
 - d'un espace de 46 m² au rez-de-chaussée avec accès privatif destiné à la distribution des colis alimentaires.
- La Commune disposera spécifiquement :
 - d'un bureau de 32 m² au rez-de-chaussée réservé pour 3 employés communaux.
 - de trois bureaux de 15 m², lieux de rencontre des bénéficiaires de services communaux.
 - d'un lieu pour un laver social ; lave-linge et sèche-linge à condensation étant offerts par la MCR.
 - d'un espace à l'arrière de 72 m² réservé pour Esneux-Services avec lieu de stockage de 35 m² à l'étage.
 - de deux espaces polyvalents de 30m² pouvant accueillir des activités communales et associatives.
- Seront communs pour la Commune et la MCR :
 - un espace de convivialité de 75 m² situé au centre du bâtiment.
 - le bar et ses facilités.
 - les sanitaires.
 - les lieux de passage.
 - le parking extérieur
- Selon le besoin et la disponibilité, la MCR pourra occasionnellement faire usage des espaces polyvalents pour l'organisation de réunions ou de formations (secourisme par exemple), voire de collectes de sang, en soirée généralement.

Article 3 : SPECIFICITES

- La Commune autorisera la Croix-Rouge à apposer ses sigles et marques assurant sa visibilité tant sur façade, vitrine et à rue.
- La vestiboutique de la MCR devra être accessible à tous publics.
- Vu la valeur d'articles et de biens entreposés et propriété de la Croix-Rouge, la Commune veillera à équiper le lieu d'un système d'alarme efficace et d'en communiquer les codes ou clefs d'accès à la MCR.
- La Commune s'engage à procéder aux travaux et aménagements permettant une occupation optimale pour les deux parties. De manière non exhaustive : rampes d'escaliers, étanchéité des lieux, cloisons à enlever ou à créer, conformité aux réglementations légales applicables, entretien régulier des lieux y compris le parking, peintures intérieures là où nécessaire, accès piédestre pavé vers la rue, ...
- Toute modification d'aménagement intérieur non prévu à la présente convention et qui pourrait être sollicité ultérieurement par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une discussion préalable pouvant faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 4 : DUREE

- En ratifiant la présente convention, la Croix-Rouge entend ancrer la Maison Croix-Rouge de manière durable au lieu défini et ce pour une durée minimale de 3 ans et donc d'y investir en matériels et ressources humaines.
- La présente convention cesse donc ses effets de plein droit, sans préavis, ni indemnité, le 3 avril 2025 et pourra néanmoins être reconduite moyennant avenant entre les parties.
- S'il devait s'avérer que la Commune ne puisse pérenniser le lieu au-delà du 30 juin 2023, la Croix-Rouge se réserveraît de plein droit de quitter le lieu pour pouvoir poursuivre ses activités ailleurs sur la localité.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La Croix-Rouge occupe les lieux aux conditions financières suivantes :

- Vu la difficulté pratique de recourir à des compteurs individuels et de déterminer les charges au prorata des surfaces occupées, la Croix-Rouge s'acquittera chaque mois d'un loyer mensuel, charges incluses.
 - Le loyer mensuel, charges comprises, est fixé à 1.700 €, payable sur le compte bancaire de la Commune N° BE 55 0910 0041 8644
- L'occupation du lieu par la Croix-Rouge sera couverte par un bail locatif agréé entre les parties.

Article 5 : LITIGE PORTANT SUR LA CONVENTION

En cas de litige entre les parties relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de la résoudre à l'amiable.

A défaut, seules les juridictions de l'arrondissement de Liège sont compétentes.

Fait en double exemplaire à Esneux le chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour la Croix-Rouge de Belgique :

Pierre Hublet,
Administrateur délégué

Michel Bietton
Président de la MCR Esneux

Pour la Commune d'Esneux :

Stefan KAZMIERCZAK,
Directeur général,

Laura IKER
Bourgmestre

Article 2. Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

TAXES

21. Convention relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune d'Esneux en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par l'enrôlement de la taxe déchets et de la taxe égouts pour fin mai ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants;

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux du 21 octobre 2021 ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés du 18 novembre 2021 ;

Considérant que les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et de la taxe communale sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux ;

Considérant que cette réduction annuelle sera accordée sur base des données transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ci-après la BCSS ;

Considérant que la BCSS communique à la commune des informations sur les habitants, qui en raison de leur statut en matière de sécurité sociale, ont droit à cet avantage ;

Considérant que le cout total pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS à la commune correspond à 0,0025 € multiplié par le nombre de chef de ménage situé sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le cout annuel estimé pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS s'élève à environ 467,00 euros ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'adhérer la convention relative à la communication de données à caractère personnel par la BCSS, reprise en annexe, afin de permettre l'octroi automatique de cette réduction sur les taxes communales ;

Vu la notice de synthèse explicative ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 : D'adhérer à la convention, reprise au dossier, relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune d'Esneux en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires.

Article 2 : D'admettre la dépense y relative à l'article budgétaire 104/124-06 du budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 : De charger le service taxe de transmettre la convention signée à la BCSS ainsi que la présente délibération.

FINANCES

22. Marchés publics - Acquisition de bois pour la sécurisation de la terrasse de l'appartement du clos des Sources à Tilff - Dépassement de crédit - Proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu l'urgence votée à l'unanimité ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 stipulant que *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1311- 5 du même code qui stipule: « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 14 et 15 juillet 2021 sur le territoire communal impactant lourdement la commune et plusieurs centaines de riverains ;

Que dans le cadre de l'opération de relogement de certains sinistrés et après l'acquisition d'un appartement situé au clos des Sources à Tilff par la Commune, il faut procéder à divers travaux de rénovation de ce denier ;

Qu'entre autres il est nécessaire d'acquérir en urgence du parquet de sol; les travaux de rénovation de l'appartement devant être impérativement terminés fin mai avant l'entrée du nouvel occupant ;

Considérant qu'aucun article du budget extraordinaire de l'année 2022 n'est prévu pour ce type de dépense ;

Qu'il s'avère dès lors nécessaire de créer l'article 137/724-56 et de l'approvisionner en conséquence lors de la prochaine MB ;

Vu l'offre remise par la société Méry-Bois pour un montant de 700,00 € TVAC (complément de parquet de sol identique à celui d'origine) 64,50 M2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur, rénovation en urgence d'un appartement mis à la disposition d'un riverain sinistré à partir du 1er juin 2022

§3. D'autoriser la dépense estimée au plus juste à 700,00 € TVAC

Article 2 :

De créer l'article 137/724-56 au budget extraordinaire de l'année 2022 et de l'approvisionner en conséquence

Article 3 :

D'inscrire ce montant à la prochaine modification budgétaire
